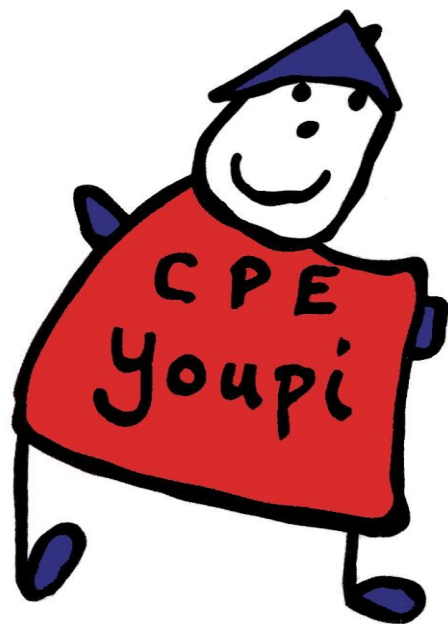


*Youpi !  
C'est ici que je grandis*

# CODE DE COMPORTEMENT ÉTHIQUE

du Centre de la petite enfance Youpi






Ce document a été adopté par le conseil d'administration le 22 avril 2021,  
après consultation auprès des membres de l'équipe de travail.

## NOTE À L'UTILISATEUR

---

Ce document est une compilation de différentes sources dont voici les références :

-  Code de comportement éthique (CPE Chez Nous de Shefford, colligé par DeVeaux Brault & Associés inc.);
-  Code d'éthique pour les éducatrices et le personnel éducatif des centres de la petite enfance (Regroupement des centres de la petite enfance de la Montérégie);
-  Consultations et corrections avec la direction et l'équipe de travail du CPE Youpi.

## AVANT- PROPOS

---

Ce code balise le rôle principal du CPE, soit : de répondre aux besoins de l'enfant en assurant son bien-être et son développement global. L'enfant étant dépendant de l'adulte et compte tenu de sa vulnérabilité, le comportement, les actions et les interventions du personnel doivent être un exemple de professionnalisme.

Le CPE Youpi est un organisme dont la mission fondamentale est de permettre aux enfants qui lui sont confiés de s'épanouir en toute liberté. À cet égard, le CPE est de neutralité absolue en ce qui concerne les croyances religieuses et les philosophies politiques de toute origine qu'elles soient.

Le CPE Youpi est conscient de l'importance d'assurer à la petite enfance des services éducatifs de qualité et toutes les personnes impliquées dans les activités du CPE, de par leur contact avec les enfants, transmettent des comportements dont les enfants prennent exemple. Dans ce contexte, ces comportements doivent être irréprochables.

Le présent code a pour but d'établir les règles de conduite communes à toutes les personnes impliquées dans les activités du CPE, en vue d'assurer l'intégrité, l'honnêteté et l'impartialité de la gestion et des services offerts au public au sens des principes et normes de Saine Gestion établis par l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Ce code donne à la direction et au personnel des directives de base comportant des règles de conduite obligatoires face à des situations qui pourraient entraîner un conflit réel ou potentiel entre les intérêts des personnes impliquées dans les activités du CPE et ceux du CPE lui-même.

Ce code n'est pas exhaustif et en ce sens, il ne couvre pas nécessairement toutes les infractions possibles à la discipline, au bon ordre et aux bonnes mœurs ; le CPE peut y suppléer au moyen d'annexe selon ses besoins particuliers.

L'adoption du présent code de comportement éthique s'inscrit dans une perspective d'être et d'apparaître au-dessus de tout soupçon dans la conduite des affaires du CPE Youpi en raison de son statut particulier, de ses activités de services publics et de son financement à partir des fonds publics. Un tel contrat social impose un lien de confiance particulier entre l'établissement et la population; la conduite de chaque personne appelée à intervenir dans les activités du CPE doit donc être irréprochable et au-dessus de tout soupçon.

Ce code de comportement éthique doit être respecté par le personnel, la direction et l'ensemble des membres du conseil d'administration du CPE Youpi, les stagiaires, les bénévoles, les parents-usagers et toute autre personne impliquée dans les activités du CPE.

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

|   |           |
|---|-----------|
| <b>DÉFINITIONS .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>OBJECTIFS .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>A. OBJECTIFS ENVERS LE CPE YUPI ET L'ÉQUIPE DE TRAVAIL .....</b> | <b>6</b>  |
| A.1. Loyauté .....  | 6         |
| A.2. Conduite.....  | 6         |
| A.3. Bonne foi et intégrité .....                                   | 7         |
| A.4. Confidentialité .....  | 7         |
| A.5. Conflits d'intérêts .....                                      | 8         |
| A.6. Représentation .....   | 9         |
| A.7. Impartialité et équité .....                                   | 9         |
| A.8. Climat de travail .....  | 10        |
| <b>B. OBJECTIFS ENVERS LES ENFANTS .....</b>                        | <b>10</b> |
| <b>C. OBJECTIFS ENVERS LES PARENTS-USAGERS .....</b>                | <b>11</b> |
| <b>APPLICATION ET INTERPRÉTATION .....</b>                          | <b>11</b> |



## DÉFINITIONS

---

### Biens

Comprend de façon non limitative tous les biens, meubles et immeubles, équipements, outils, documents et autres biens dont le CPE Youpi à l'usage ou la possession.

### CPE

Référence au CPE Youpi.

### Direction

Gestionnaire responsable du CPE Youpi.





### Famille

Signifie toutes personnes ayant entre elles un lien de sang, d'adoption, d'alliance ou de tutorat. Aux fins du présent document, on entend par lien de sang, d'adoption, d'alliance ou de tutorat: un parent, un tuteur ou une tutrice, un conjoint ou une conjointe de fait, un époux ou une épouse, des enfants et ceux du conjoint ou de la conjointe.

### Intérêt




Signifie un avantage pécuniaire, matériel ou susceptible d'être quantifié monétairement, qu'il soit direct ou indirect, conféré à un membre du personnel, à la direction ou à un membre du conseil d'administration par un acte officiel du CPE Youpi. Ne constitue cependant pas un intérêt pour un membre du personnel, la direction ou un membre du conseil d'administration, le fait d'adhérer à une convention avec le CPE dont les termes et la nature confèrent l'opportunité et le droit de recevoir des bénéfices semblables à ceux que toute autre personne serait en droit de recevoir.

Aux fins du présent document, un membre du personnel, la direction ou un membre du conseil d'administration est réputé avoir un intérêt dans les affaires de toute personne avec qui il ou elle entretient des liens conjugaux, familiaux ou d'affaires et dans les affaires de toute société ou corporation dans laquelle il ou elle est :












-  Officier, officière ou responsable de direction ;
-  Actionnaire;
-  Membre du personnel financièrement intéressé;
-  Membre du personnel.

### Lois

Toutes les lois et tous les codes, plus particulièrement :

-  Charte canadienne des droits et libertés;
-  Loi canadienne sur les droits de la personne;
-  Charte québécoise des droits et libertés de la personne;



-  Code civil du Québec;
-  Loi sur l'équité salariale;
-  Loi sur les normes du travail;
-  Code des professions et Code de déontologie des professionnels;
-  Loi sur les services de santé et les services sociaux;
-  Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
-  Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé;
-  Loi sur la santé et la sécurité au travail;
-  Loi sur la protection de la jeunesse;
-  Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
-  Convention collective.

### **Membre du conseil d'administration**

Indique un membre du conseil d'administration du CPE Youpi.

### **Membre du personnel**

Tout salarié ou toute salariée à l'emploi du CPE Youpi.

### **Parent-usager**

Parent dont l'enfant est confié au service éducatif du CPE Youpi.

### **Personne impliquée dans les activités du CPE**

Comprends le personnel, la direction, les membres du conseil d'administration, les stagiaires, les bénévoles, les parents-usagers ou toute autre personne impliquée dans les activités du CPE Youpi, à l'exclusion des enfants.



## OBJECTIFS

---

Ce code de comportement éthique a pour objectifs de définir les attentes du CPE Youpi et les obligations des personnes impliquées dans les activités du CPE dans les actes qu'elles posent entre elles, auprès des enfants, des parents-usagers, des visiteurs et visiteuses ainsi que de l'environnement physique.

### A. OBJECTIFS ENVERS LE CPE YOUPI ET L'ÉQUIPE DE TRAVAIL

#### A.1. LOYAUTÉ

Le CPE Youpi exige que les personnes impliquées dans les activités du CPE agissent à son endroit avec loyauté. À cet égard, chaque personne impliquée dans les activités du CPE doit, entre autres, ne pas nuire à la réputation du CPE et promouvoir ses intérêts.

**A.1.1.** La personne impliquée dans les activités du CPE doit s'acquitter de ses fonctions, en respect des engagements pris et des lois qui encadrent le CPE.

**A.1.2.** La personne impliquée dans les activités du CPE doit agir en tout temps de façon loyale, honnête et de manière à ce que sa conduite ne porte préjudice aux intérêts du CPE.

**A.1.3.** La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à rendre compte à la direction en accord avec les politiques de transparence du CPE.

**A.1.4.** La personne impliquée dans les activités du CPE ne doit faire aucune sollicitation auprès des parents, des membres du personnel et de la direction pour offrir des services ou des produits illicites.

**A.1.5.** La personne impliquée dans les activités du CPE doit s'abstenir de faire toute déclaration, sous quelque forme que ce soit, ayant pour effet de ternir ou de causer préjudice à la réputation du CPE, de son personnel, de sa direction, des membres de son conseil d'administration, des enfants et des parents-usagers.

#### A.2. CONDUITE

Le CPE Youpi exige que les personnes impliquées dans ses activités aient une conduite irréprochable. Notamment, le personnel et la direction doivent agir dans un cadre d'obligation de civilité en milieu de travail avec respect, courtoisie, dignité, équilibre et modération.

##### Respect

**A.2.1.** La personne impliquée dans les activités du CPE doit utiliser un langage et adopter un comportement convenable dans le cadre de ses relations avec les enfants et les autres personnes impliquées dans les activités du CPE.



**A.2.2.** La personne impliquée dans les activités du CPE doit s'assurer que les conseils ou services qu'elle prodigue font partie du cadre de son expertise et sont en accord avec la mission et les champs d'activités des services offerts.

**A.2.3.** La personne impliquée dans les activités du CPE doit avoir une tenue vestimentaire adéquate, digne et respectueuse de l'environnement de travail, tout en lui permettant d'être à l'aise (référence à la politique vestimentaire).

### **Assiduité et ponctualité**

**A.2.4.** Le personnel doit être présent sur son lieu de travail selon l'horaire qui lui est assigné et conformément aux politiques en vigueur.

**A.2.5.** Le personnel doit signifier à la direction toute absence, retard ou départ hâtif afin d'éviter toute désorganisation des services du CPE.

### **Drogue et alcool**

**A.2.6.** La personne impliquée dans les activités du CPE ne doit consommer ni inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou drogue dans le cadre de son travail ou de ses activités au CPE.

**A.2.7.** Sauf autorisation spéciale, la personne impliquée dans les activités du CPE ne doit transporter, entreposer, vendre ou manipuler des boissons alcoolisées ou des drogues dans le cadre de son travail ou de ses activités au CPE.

## **A.3. BONNE FOI ET INTÉGRITÉ**

Les personnes impliquées dans les activités du CPE Youpi doivent démontrer une conduite irréprochable quant à la gestion rigoureuse des biens qui leur sont confiés. Tout geste doit être caractérisé par la transparence.

**A.3.1.** La personne impliquée dans les activités du CPE ne doit proposer ou laisser croire qu'elle peut offrir un avantage commercial ou financier si elle n'a pas l'autorité formelle.

**A.3.2.** La personne impliquée dans les activités du CPE ne doit pas chercher à contourner les règles, les politiques et le processus établis dans le cadre de gestion ou par la direction du CPE.

**A.3.3.** La personne impliquée dans les activités du CPE ne doit, sous aucun prétexte, signer ou faire signer une déclaration qu'elle sait être fausse, inexacte ou incomplète.

## **A.4. CONFIDENTIALITÉ**

Le CPE Youpi exige que la personne impliquée dans ses activités respecte la confidentialité de toutes informations verbales ou écrites qui seraient portées à son attention de façon volontaire ou involontaire.

**A.4.1.** Lors de l'exercice de ses fonctions, la personne impliquée dans les activités du CPE ne doit divulguer aucun renseignement confidentiel concernant le CPE, à des personnes non autorisées.



**A.4.2.** La personne impliquée dans les activités du CPE doit s'abstenir de dévoiler, révéler ou laisser prendre connaissance de tout document ou information sous quelque forme que ce soit, sans avoir été dûment autorisée conformément à la Loi sur l'accès à l'information.

**A.4.3.** La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à respecter et à préserver la confidentialité des informations auxquelles elle a accès dans le cadre de son travail sauf si son silence met les enfants en péril.

**A.4.4.** La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à s'assurer que les commentaires à caractère personnel et confidentiel se fassent uniquement entre les personnes concernées et dans des lieux appropriés.

## **A.5. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les personnes impliquées dans les activités du CPE doivent faire preuve d'une intégrité exemplaire envers le CPE Youpi et par conséquent éviter toute situation susceptible de causer préjudice à celui-ci. Notamment, elles doivent éviter toute situation qui les place ou qui soit susceptible de les placer en conflit d'intérêts.




### **Utilisation des biens dans le CPE**

**A.5.1.** La personne impliquée dans les activités du CPE ne doit pas utiliser ou permettre que soient utilisés les biens du CPE à des fins autres que celles du CPE. L'utilisation de biens, à des fins personnelles, doit être autorisée par la direction. Les membres du personnel ont droit d'utiliser certains biens du CPE pour activités syndicales, dans le respect des articles 3-1.00 et 3-2.00 de la convention collective.

**A.5.2.** La personne impliquée dans les activités du CPE ne doit pas briser, détériorer ou permettre la détérioration des biens du CPE.

### **Cadeaux**

**A.5.3.** Le personnel peut donner ou accepter des cadeaux dans le cadre de ses fonctions. L'acceptation ou le don d'un cadeau devrait alors satisfaire à tous ces critères :

-  Le cadeau a fait l'objet d'une divulgation auprès de la direction;
-  La divulgation publique du cadeau n'embarrassera ni la personne qui offre le cadeau ni celle qui le reçoit;
-  Le cadeau est modeste (valeur de 200\$ ou moins) et ne consiste pas en sommes d'argent ou autres valeurs négociables.

### **Désintéressement**

**A.5.4.** La personne impliquée dans les activités du CPE ne peut user de son autorité ou de ses fonctions pour s'attribuer un avantage personnel.

**A.5.5.** La personne impliquée dans les activités du CPE ne peut se placer dans une situation potentielle ou réelle de conflit entre ses propres intérêts et ceux du CPE.







**A.5.6.** En acceptant toute charge qui lui est confiée, la personne impliquée dans les activités du CPE doit évaluer l'ensemble de ses intérêts, de ses activités et de ses relations afin de s'assurer que la position qu'elle occupe dans le CPE ne la placera pas en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

**A.5.7.** La personne impliquée dans les activités du CPE ne doit pas rechercher ni s'octroyer des avantages autres que ceux qui lui sont explicitement accordés dans le cadre des fonctions qu'elle occupe dans le CPE.

**A.5.8.** La personne impliquée dans les activités du CPE ne doit pas exercer d'activités hors contexte professionnel pouvant nuire à l'équipe de travail ou la déranger :

-  Communication privée uniquement pendant les heures de pause ou en cas de force majeure;
-  Vente de produits divers interdite, sauf si autorisé par la direction.

## A.6. REPRÉSENTATION

Le CPE Youpi exige que les personnes impliquées dans ses activités ne tentent à aucun moment d'utiliser leurs fonctions dans l'organisation, le nom du CPE Youpi ou ses marques de commerce le cas échéant, pour solliciter ou obtenir des avantages personnels.

**A.6.1.** Le personnel ne peut avoir d'activité politique ou religieuse durant ses heures de travail et sur son lieu de travail.

**A.6.2.** La personne impliquée dans les activités du CPE ne doit sous aucun prétexte utiliser le nom ou le sigle du CPE à des fins autres que celles découlant de l'exécution de ses fonctions.

## A.7. IMPARTIALITÉ ET ÉQUITÉ

En tout temps, les personnes impliquées dans les activités du CPE Youpi doivent, dans leurs relations professionnelles, éviter toute discrimination, toute préférence ou tout parti pris qui seraient incompatibles avec la justice et l'équité.

**A.7.1.** La personne impliquée dans les activités du CPE doit exécuter ses fonctions de façon impartiale et intègre.

### Cadre de gestion

**A.7.2.** La direction et les membres du conseil d'administration s'engagent à respecter les valeurs et principes de saine gestion établis au CPE Youpi ainsi qu'à veiller à leur application.

### Procédure

**A.7.3.** Tout ou toute membre du personnel estimant qu'une violation à l'une ou l'autre des dispositions du présent code a été commise devrait en informer la direction.



## Diligence

**A.7.4.** Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

## A.8. CLIMAT DE TRAVAIL

En tant que professionnel ou professionnelle œuvrant dans un CPE, chaque personne a besoin de sentir qu'elle fait partie intégrante de l'équipe et que le travail auprès des enfants se réalise en harmonie grâce à un climat qui favorise la motivation, le respect, l'entraide et la cohérence dans le travail quotidien auprès des enfants.

**A.8.1.** La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à prévoir et à mettre en application des moyens concrets pour établir et maintenir un climat basé sur la solidarité, le respect, la coopération, le soutien mutuel, la confiance et la motivation.

**A.8.2.** La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à assurer la qualité de vie du milieu, pour le bien-être des enfants, et à toujours en viser l'amélioration.

## B. OBJECTIFS ENVERS LES ENFANTS

**L'enfant a un droit inhérent à la vie** (*convention relative aux Droits des enfants, 20 novembre 1989*). Il a droit de recevoir une réponse à ses besoins fondamentaux, d'être protégé contre tout préjudice, de recevoir des services de qualité par un personnel compétent qui assure sa protection ainsi que les soins et l'éducation nécessaire à son bien-être.

**B.1.** La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à respecter la dignité de l'enfant en évitant les abus de pouvoir, les humiliations et les sarcasmes.

**B.2.** La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à lui fournir un environnement favorisant son développement global en respectant son unicité.

**B.3.** La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à avoir une conduite irréprochable envers l'enfant, et ce, sur tous les plans.

**B.4.** La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à maintenir une ouverture et un respect à l'égard des différences sociales, physiques, ethniques, religieuses, intellectuelles et personnelles.

**B.5.** La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à toujours assurer la cohérence entre ses valeurs, son discours et son comportement en étant honnête, juste et authentique avec l'enfant.

**B.6.** La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à créer dans le CPE un climat d'affection, de confiance, de respect, de plaisir et un environnement sain, sécuritaire et sans stress.



B.7. La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à assurer la protection de chaque enfant et à dénoncer toute forme de brutalité physique ou psychologique ainsi que toute forme de négligence dont un enfant serait victime.

B.8. La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à être consciente qu'elle représente un modèle pour les enfants, et ce, sur tous les plans.

## C. OBJECTIFS ENVERS LES PARENTS-USAGERS

La famille représente le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de l'enfant. Les parents jouent un rôle primordial dans son éducation. Ils sont les premiers responsables d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de leur enfant.

C.1. La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à reconnaître la primauté des parents dans l'éducation de leur enfant, à respecter leurs compétences, à les seconder et les soutenir dans leur rôle parental.

C.2. La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à assurer des liens entre le service de garde et la famille en établissant un partenariat avec les parents pour le bien-être de l'enfant.

C.3. La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à informer les parents et à échanger avec eux sur le développement de leur enfant dans ses deux milieux de vie.

C.4. La personne impliquée dans les activités du CPE s'engage à préserver la confidentialité des informations concernant l'enfant et sa famille.

## APPLICATION ET INTERPRÉTATION

En cas de doute sur la portée ou l'application d'une règle ou sur l'appréciation d'une situation, il appartient à la personne impliquée dans les activités du CPE de consulter la direction qui, au besoin, adressera la question aux membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont chargés de l'interprétation du présent Code. La direction est responsable de l'imposition des sanctions lorsque requis, en fonction de la gravité des contraventions.

Le présent Code entrera en vigueur dès son adoption au conseil d'administration du CPE Youpi.